



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité du PLUi H par déclaration de projet pour la construction d'un collège au lieu-dit Paléficat à Toulouse (31)

n°saisine : 2021-8990 n°MRAe : 2021DKO20 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2020-8990 ;
- relative à mise en compatibilité du PLUi-H de Toulouse Métropole par déclaration de projet pour la construction du collège Paléficat à Toulouse (31);
- déposée par Conseil départemental de Haute-Garonne ;
- recue le 09 décembre 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/01/2021 et la réponse en date du 04/02/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 18/01/2021 et vu la réponse en date du 22/01/2021 ;

Considérant que le conseil départemental de Haute-Garonne engage la mise en compatibilité du PLUI-H par déclaration de projet afin de construire un collège au lieu-dit Paléficat sur une superficie des 2,55 hectares et prévoit :

- la création d'une OAP, non encore précisément définie, et qui comprendra :
 - la construction de 5000 m² de surface de plancher pour le collège ;
 - o la construction de 1000 m² de surface de plancher pour la demi-pension ;
 - un plateau sportif ;
 - une cours de récréation de 3000 m²;
 - une zone de parking comprenant de 45 places pour les véhicules, 3 places de bus et un dépose-minute ;
 - la bande d'espaces verts protégés situés à l'ouest de la parcelle dédiée à l'accueil du collège;
- la modification du règlement du PLUi-H pour ce secteur actuellement classé en zone AuF (à urbaniser future) et reclassé en zone AuiC, zone à urbaniser à vocation d'activité d'équipements d'intérêt collectif ou de service public;
- la modification de l'emplacement réservé n°555-205, dédiée au boulevard urbain-nord mais dont deux petites sections débordent sur les parcelles du collège au nord et au sud-est ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur situé dans le périmètre du futur quartier Paléficat devant faire l'objet d'une étude d'impact ;
- dans le secteur de Paléficat, secteur à enjeux de biodiversité identifié comme « réservoir d'intérêt local » par le PLUI-H de Toulouse Métropole comprenant à l'ouest, un cours d'eau classé comme « un corridor hygrophile et boisé » devant être protégé et renforcé car présentant une vulnérabilité particulière identifiée à la fois dans la trame bleue du SRCE et dans les études d'impact du boulevard urbain nord;
- en dehors des principaux secteurs répertoriés, réglementairement, à enjeux écologiques (ZNIEFF, Natura 2000...) et paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le maintien des connexions des trames vertes et bleues notamment par l'éloignement des bâtiments entre 23 et 26 mètres par rapport au « corridor hygrophile et boisé » ;
- la limitation des hauteurs autorisées par le futur règlement afin de maintenir les perspectives paysagères ;
- la mise en place de coefficients de surfaces éco-aménageables de 60 % maximum pour l'emprise au sol et 20 % minimum pour les espaces de pleine terre ;
- l'exclusion de plantes exotiques envahissantes dans la palette végétale autorisée ;
- la limitation des débits rejetés en cas d'épisodes pluvieux intenses par la rétention à la parcelle et le rejet en milieu naturel par infiltration, sous réserve de la bonne qualité des eaux;
- la collecte des eaux pluviales en tout ou partie pour les sanitaires et les arrosages des espaces verts ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de mise en compatibilité du PLUi-H de Toulouse Métropole par déclaration de projet pour la construction d'un collège au lieu-dit Paléficat (31), objet de la demande n° 2020-8990, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 8 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Danièle GAY

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.